

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 21 juin 2021 **à 18 heures 30**

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, Mme CALVEZ Michèle, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE PAPE Henri, M. LEONARD Maxime, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MENU Marie-Hélène, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, Mme DREUX Christiane ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT, Mme GAOUYER Christelle ayant donné pouvoir à Mme LASTENNET, M. LEBRUN Luc ayant donné pouvoir à Mme JAMBOU, Mme MAUGEAIS Isabelle ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. PASQUALINI Marc ayant donné pouvoir à Mme GOBBE, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. CUSSET

Membre absent et excusé :

M. MORVAN Henri

Assistaient à la séance :

M. LE BRENN Hubert, M. SALLOU Yves (Trésorier) jusqu'à la délibération 073 Rapport d'activité piscine 2020 et Mme HENRY Isabelle

Le PV de la séance du 12 avril 2021 a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 12 mai 2021.

Mme LE GUIRRIEC MORVAN est désignée secrétaire de séance.

Délibération 056/2021 - Versement du syndicat d'abattage du Faou à la CCPCAM

Le Syndicat intercommunal d'abattage de la région du Faou (SIVU du Faou) compte six communes membres (Hanvec, Hôpital-Camfrout, Le Faou, Lopérec, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h et Rosnoën) et a confié à la SARL Lucien CORRE l'exploitation par affermage de l'abattoir du Faou.

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 12 avril 2021, la construction d'un nouvel outil d'abattage.

Afin d'assurer la continuité de service public d'exploitation de l'abattoir, le SIVU a prolongé la durée du contrat d'affermage de la SARL Lucien CORRE. Pendant cette période transitoire, comprise entre la fin de l'actuel contrat d'affermage et la mise en exploitation effective du nouvel outil porté par notre collectivité, le CCPCAM et le SIVU d'abattage du Faou peuvent anticiper certaines opérations, notamment lorsque des investissements importants sont nécessaires.

Le budget 2021 « Abattoir » a été approuvé en conseil communautaire le 12 avril 2021. Le SIVU de l'abattoir du Faou doit verser en 2021 :

- Une partie de son solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour un montant 400 000 € (imputation au compte 1068)
- Une partie de son solde d'exécution de la section de fonctionnement pour un montant de 118 000 € (imputation au compte 74)

Le SIVU versera les soldes d'exécution (section d'investissement + section de fonctionnement) à sa dissolution.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement partiel de l'excédent d'investissement pour un montant de 400 000 €,
- Approuve le versement partiel de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 118 000 €,
- Autorise le Président à signer une convention pour le transfert partiel du résultat,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 057/2021 - Budget « Administration Générale » : Décision modificative N°1

Le Trésorier explique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur les crédits du budget primitif « Administration générale » 2021 pour les motifs décrits ci-dessous :

- Amortissement des subventions pour un montant total de 9 072.90 €
- Entrée au capital de la société Enercoop pour la Smartgrid au compte 261 pour un montant de 100 €
- Ajustement des prévisions des écritures d'ordres pour les cautions de la pépinière d'entreprises au compte 165 pour un montant de 2 000 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	9 072,90 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	9 072,90 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 072,90 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 072,90 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	9 072,90 €	0,00 €	9 072,90 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 072,90 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 072,90 €
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	2 385,88 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-01 : Régions	0,00 €	777,89 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	0,00 €	5 723,93 €	0,00 €	0,00 €
D-139141-01 : Communes membres du GFP	0,00 €	185,40 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	9 072,90 €	0,00 €	0,00 €
D-165-00 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261-93 : Titres de participation	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 100,00 €	11 172,90 €	0,00 €	9 072,90 €
Total Général		18 145,80 €		18 145,80 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative N°1 du budget « Administration Générale » telle que décrite ci-dessus,
- Décide d'apporter ces modifications au budget « Administration Générale »,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 058/2021 - Tarifs de la taxe de séjour : Barème applicable à partir du 1er janvier 2022

Le Président laisse la parole à M. BERTHELOT, Vice-Président en charge du Tourisme.

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime dispose de plein droit de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », et peut donc, à ce titre, percevoir la taxe de séjour instituée par la délibération 089/2016.

Cette taxe a été instaurée dans le but de faire supporter aux touristes une part des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes, de loisirs ou d'affaires. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances N°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 25/10/2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation tourisme du 10 juin 2021 ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide des modalités et tarifs suivants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Article 1

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2022	Fourchette légale	Part départementale	Total
Palaces	3,00 €	entre 0,70 € et 4,20 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	entre 0,70 € et 3,00 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €	entre 0,70 € et 2,30 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	entre 0,50 € et 1,50 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	entre 0,30 € et 0,90 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	entre 0,20 € et 0,80 €	0,06 €	0,66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	entre 0,20 € et 0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements mentionnés dans ce tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6

Les personnes suivantes sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L.233-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la promotion et le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le barème de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est donc identique à celui en vigueur en 2021, à l'exception des tarifs appliqués pour les catégories d'hébergement suivantes : les palaces, les auberges collectives et les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.

**Délibération 059/2021 - Budget « Eau » : Echelonnement de la dette de la Commune du Faou
suite au transfert de la compétence eau**

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'Eau potable.

Le Président explique que suite au transfert de la compétence « Alimentation en Eau Potable », la Commune du Faou est redevable de la somme de 86 397.93 € à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Cette somme est déjà budgétée et comptabilisée par le titre N°522 qui a été émis le 31 décembre 2020.

Par courrier en date du 09 février 2021, la Commune du Faou a demandé un étalement de la dette sur les exercices 2021 / 2022 et 2023.

Sur avis favorable du bureau communautaire, réuni en date du 11 mars 2021,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande de la Commune du Faou et dit que le titre N°522 d'un montant de 86 397.93 € sera payé par tiers en 2021, 2022 et 2023 par un montant de 28 799.31 € sur chaque exercice,
- Charge le Trésorier de mettre en place les procédures pour octroyer un délai à la Commune du Faou sur le paiement de cette créance.

Délibération 060/2021 - Tarifs Piscine à partir de l'année scolaire 2021-2022

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Culture, des Loisirs et de l'Enfance / Jeunesse.

Le Vice-Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs applicables à la piscine Nautil'Ys à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Sur avis du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021 et suite au conseil d'exploitation piscine du 15 juin 2021, le Président propose de ne pas appliquer d'augmentation par rapport à l'année scolaire 2020-2021.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acceptent la proposition du Président,
- décident de fixer les tarifs de la piscine Nautil'Ys à partir de l'année scolaire 2021-2022 tels que définis en annexe.

Délibération 061/2021 - Tarifs Transports scolaires à partir de l'année scolaire 2021-2022

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la Stratégie financière, des Mobilités et de la Mutualisation.

Le Vice-Président informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs des transports à partir de l'année scolaire 2021/2022. Après consultation du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021, le Président propose de maintenir les tarifs existants :

	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant*	3 ^e enfant*	4 ^e enfant*
Elèves fréquentant l'établissement de secteur ou l'établissement le plus proche du domicile	120 €	120 €	50 €	Gratuit
Elèves résidant dans un rayon inférieur à 2 km de l'établissement	Non ayant droit scolaire			
<i>*Tarifs applicables également aux enfants dont le(s) frère(s)/sœur(s) emprunte(nt) un circuit géré par la Région Bretagne.</i>				

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixent les tarifs du transport à partir de l'année scolaire 2021-2022 pour les élèves de maternelle et primaire empruntant les circuits de gestion communautaire comme proposés ci-dessus.

Délibération 062/2021 - Tarifs activités nautiques à partir de l'année scolaire 2021-2022

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Culture, des Loisirs et de l'Enfance / Jeunesse.

Le Vice-Président rappelle au Conseil de Communauté que, dans le cadre de sa compétence « Actions à caractère scolaire », la Communauté de Communes participe au financement des activités nautiques. La participation financière concerne les activités nautiques scolaires sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1 et CM2), y compris le transport, et concerne également les activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL.

Il convient de fixer les tarifs « activités nautiques » à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Après consultation du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021, le Président propose de maintenir les tarifs existants.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les tarifs à partir de l'année scolaire 2021 / 2022 comme suit :
 - Pour les activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et de l'UGSEL :
 - 14.84 € TTC / ½ journée / élève pour les enfants des collèges du territoire
 - Pour les activités nautiques pour les élèves des écoles primaires (classe de CM1 – CM2), 12 séances maximum / élève :
 - Classe <= 24 élèves : 328 € TTC /séance
 - Classe >24 élèves : 428 € TTC /séance
 - Pour la découverte du milieu marin pour les élèves des écoles primaires (classe de CM1 – CM2), 3 séances maximum / élève :
 - 210 € TTC /séance

La Communauté de Communes prendra en charge les séances des élèves de CE2 dans une classe à multi-niveau, si le seuil des 24 élèves n'est pas dépassé. Dans le cas contraire, le reliquat sera à la charge de la commune.

Délibération 063/2021 - Demande de remise gracieuse formulée par Madame Maryse GUENNEC, Trésorière de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2015

La Chambre régionale des comptes de Bretagne, par jugement du 22 décembre 2020, a prononcé à l'encontre de Madame Maryse GUENNEC un débet pour la somme de 900.91 €. Lorsqu'une juridiction financière ou une autorité administrative constate un manque dans des disponibilités publiques ou un vol au préjudice d'une collectivité publique, elle prononce un débet à la charge du responsable de la gestion de ces deniers publics. Cette somme de 900.91 € correspond aux indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées en février 2015 à quatre agents de la communauté de communes. La Chambre régionale des comptes a retenu que la délibération de la collectivité du 19 décembre 2013 ne fixant pas les emplois éligibles aux IHTS, mais se bornant à fixer les cadres d'emploi, ne pouvait être suffisante pour fonder la dépense et a retenu le préjudice financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Madame Maryse GUENNEC, Trésorière de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2015,

Vu l'avis du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021,

CONSIDERANT :

- Que par le jugement n° 2020-001 du 22 décembre 2020 portant sur l'exercice 2015 la Chambre régionale des comptes de Bretagne a constitué Madame Maryse GUENNEC, Trésorière de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2015, débitrice envers la communauté de communes pour un montant total de 900.91 € mandatés en 2015 sans disposer de toutes les pièces justificatives afférentes,

- Que Madame Maryse GUENNEC a soumis à la communauté de communes une demande de remise gracieuse pour laquelle un avis du conseil communautaire est sollicité,

- Que la communauté de communes n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame Maryse GUENNEC.

Délibération 064/2021 - Demande de remise gracieuse formulée par Monsieur François HUYGUE, Trésorier de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2016

La Chambre régionale des comptes de Bretagne, par jugement du 22 décembre 2020, a prononcé à l'encontre de Monsieur François HUYGUE un débet pour la somme de 2 175.89 €. Lorsqu'une juridiction financière ou une autorité administrative constate un manque dans des disponibilités publiques ou un vol au préjudice d'une collectivité publique, elle prononce un débet à la charge du responsable de la gestion de ces deniers publics. Cette somme de 2 175.89 € correspond aux indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées en septembre 2016 à neuf agents de la communauté de communes. La Chambre régionale des comptes a retenu que la délibération de la collectivité du 19 décembre 2013 ne fixant pas les emplois éligibles aux IHTS, mais se bornant à fixer les cadres d'emploi, ne pouvait être suffisante pour fonder la dépense et a retenu le préjudice financier.

Ludovic LASSAGNE demande si notre délibération a été modifiée.

Le Président répond que la délibération a été modifiée dès la notification des services de l'Etat et précise qu'il convient de veiller à faire de même dans les Communes si nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur François HUYGUE, Trésorier de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2016,

Vu l'avis du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021,

CONSIDERANT :

- Que par le jugement n° 2020-001 du 22 décembre 2020 portant sur l'exercice 2016 la Chambre régionale des comptes de Bretagne a constitué Monsieur François HUYGUE, Trésorier de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon en 2016, débiteur envers la communauté de communes pour un montant total de 2 175.89 € mandatés en 2016 sans disposer de toutes les pièces justificatives afférentes,

- Que Monsieur François HUYGUE a soumis à la communauté de communes une demande de remise gracieuse pour laquelle un avis du conseil communautaire est sollicité,

- Que la communauté de communes n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur François HUYGUE.

Délibération 065/2021 - Modification des représentants dans les instances communautaires et les organismes extérieurs

Suite à la démission de Rolande BIZEC (Rosnoën) de son mandat de conseillère communautaire, il convient de donc de la remplacer et de modifier, sur proposition de la Mairie de Rosnoën, les représentants de la Commune dans les instances et organismes suivants :

- **Conseil d'exploitation « Déchets » :**
Il est proposé de confier le siège de titulaire vacant à Mme Nathalie MAGUER.
- **Conseil d'exploitation « Piscine » :**
Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à M. Mickaël KERNEIS.
- **Conseil d'exploitation « Tourisme » :**
Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à Mme Mélanie OUMBICHE.
- **Conseil d'exploitation « Eau » :**
Il est proposé de remplacer Mme Martine LE GUIRRIEC (Titulaire) par Mme Emmanuelle PORTIER.
Il est proposé de remplacer Mme Emmanuelle PORTIER (qui était suppléante et devient titulaire) par Mme Martine LE GUIRRIEC (qui était titulaire et devient suppléante).
- **Commission thématique « Travaux, Assainissement et Aménagement numérique » + Commission « Accessibilité » :**
Il est proposé de confier le siège vacant à M. Philippe RANNOU.
La composition de la Commission « Accessibilité » étant identique à celle de la Commission thématique « Travaux, Assainissement et Aménagement numérique », il est proposé de confier le siège vacant à M. Philippe RANNOU.
- **Commission « Assistance aux communes / mutualisation » :**
Il est proposé de confier le siège vacant à M. Thierry MARC.
- **Commission « Espaces naturels, biodiversité, climat et énergie » :**
Il est proposé de confier le siège vacant à Mme Martine LE GUIRRIEC.
- **Commission « Urbanisme et Habitat » :**
Il est proposé de confier le siège vacant à M. Mickaël KERNEIS.
- **Commission d'Appels d'Offres :**
Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à Mme Martine LE GUIRRIEC.
- **Parc naturel régional d'Armorique :**
Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à M. Yves LE MOIGNE
- **SIDÉPAQ :**
Il est proposé de confier le siège vacant à M. Mickaël KERNEIS.

Suite à la démission de Patricia LEROUX (Crozon) de ses mandats de conseillère communautaire et municipale, il convient de donc de la remplacer et de modifier, sur proposition de la Mairie de Crozon, les représentants de la Commune dans les instances et organismes suivants :

- **Conseil d'exploitation « Piscine » + commission thématique « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse » :**
Il est proposé de confier le siège de titulaire vacant au Conseil d'exploitation piscine à M. Maxime LEONARD.
La composition de la Commission « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse » étant identique à celle du conseil d'exploitation « Piscine », il est proposé de confier le siège vacant à M. Maxime LEONARD.
- **Conférence territoriale CAF :**
La composition de la Conférence territoriale CAF étant identique à celle de la commission « Culture, Loisirs et Enfance / Jeunesse », il est proposé de confier le siège vacant à M. Maxime LEONARD.

➤ **Conseil d'exploitation « Transports scolaires » + Commission thématique « Mobilités » :**

Il est proposé de remplacer M. Maxime LEONARD, membre titulaire du conseil d'exploitation « Transports scolaires » par Mme Christiane DREUX.

La composition du conseil d'exploitation « Transports scolaires » étant identique à celle de la commission thématique « Mobilités », il est proposé de remplacer M. Maxime LEONARD par Mme Christiane DREUX.

Suite à la démission de Jean Claude LE MOINE (Telgruc-sur-mer) de son poste d'adjoint au Maire, il convient de donc de le remplacer et de modifier, sur proposition de la Mairie de Telgruc-sur-mer, les représentants de la Commune dans les instances et organismes suivants :

➤ **Commission « Assistance aux communes / mutualisation » :**

Il est proposé de confier le siège vacant à M. Yves LE MOIGNE.

➤ **Comité technique commun :**

Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à Mme Maiwenn FAUCHARD.

➤ **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :**

Il est proposé de confier le siège de suppléant vacant à Mme Maiwenn FAUCHARD.

Le Président suggère de recourir à un vote à main levée.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de recourir à un vote à main levée,
- Valide les nominations décrites ci-dessus qui sont issues de la procédure de vote, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

Délibération 066/2021 - Convention tripartite pour l'alimentation en eau potable des établissements de la Marine nationale à Crozon
--

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'Eau potable.

La vente d'eau aux établissements de la Marine Nationale est régie par une convention tripartite entre :

- Le service de l'eau de la CCPCAM, représenté par le Président de la CCPCAM
- La Marine Nationale, représentée par la plateforme Commissariat de Brest
- Le Syndicat Mixte de l'Aulne (SMA), représenté par son Président

La précédente convention est caduque depuis le 31 décembre 2018, date de fin du contrat de Délégation établi par le SMA pour l'exploitation de ses ouvrages.

Le nouveau contrat de Délégation établi par le SMA pour l'exploitation de ses ouvrages a pris effet le 1^{er} janvier 2019 dans de nouvelles conditions économiques d'exploitation (prix de vente de l'eau notamment).

Il convient dès lors de revoir la convention tripartite afin d'intégrer ces changements de conditions et de permettre la facturation de l'eau aux établissements de la Marine qui n'a pas pu être facturée pour les années 2019 et 2020.

La convention originale présentant des éléments caduques ou erronés, celle -ci a été complètement réécrite avec l'implication des trois parties prenantes.

Figurent notamment dans cette convention :

- L'objet / Les parties prenantes/ La durée
- Les besoins de la Marine (Débits/Volumes/Qualité)
- Les modalités de livraison (ouvrages structurants/principe hydraulique/synoptique)
- Le prix de vente de l'eau à la Marine

- La participation de la Marine aux travaux structurants

Henri LE PAPE souligne la coopération de la Marine nationale dans l'élaboration de cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer ladite convention, ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 067/2021 - Signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Dans sa circulaire du 20 novembre 2020, le Premier Ministre présente ainsi les CRTE : « La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités ».

Les objectifs des CRTE peuvent être résumés ainsi :

- Territorialiser le Plan de Relance et le Contrat de Plan Etat Région en impliquant toutes les collectivités
- Double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale
- Simplifier le paysage contractuel en rapprochant les dispositifs contractuels de l'Etat et des différents partenaires
- Etre l'outil de contractualisation pour la période 2021-2026

Dans un premier temps, les intercommunalités ont eu à statuer sur le périmètre de leur CRTE. A l'échelle du Pays de Brest, les intercommunalités ont décidé que l'élaboration du CRTE se ferait à l'échelle du territoire du Pays de Brest avec le souci que le CRTE soit bien cohérent et complémentaire avec le contrat métropolitain porté par Brest métropole. Ce périmètre a été validé par le Préfet du Finistère en janvier 2021, ce qui a permis au Pôle métropolitain du Pays de Brest de travailler dès début février avec les sept intercommunalités.

Les attendus de l'Etat sont les suivants :

- Elaboration concertée d'un diagnostic de territoire avec un zoom sur le bilan écologique
- L'expression de l'ambition du territoire
- La définition d'orientations pour le CRTE et d'un plan d'actions

Pour ce faire, une synthèse des documents existants récents a été faite qu'il s'agisse du SCoT, des PCAET, des PLUi, des projets de territoire des EPCI...

Des réunions ont été organisées fréquemment entre les intercommunalités, le Pôle métropolitain et les services de l'Etat dont, en premier lieu, la sous-préfecture de Brest car la circulaire du Premier Ministre indique bien que les orientations thématiques du CRTE sont conjointement définies entre l'Etat et les acteurs locaux au regard des enjeux découlant du projet de territoire.

En parallèle, dès février 2021, les communes et intercommunalités ont été sollicitées pour faire connaître leurs projets d'investissements via une fiche projet type.

Un comité de pilotage élargi aux partenaires, dont le conseil de développement, a associé les acteurs qui concourent au développement du territoire.

Ce travail a permis d'exprimer l'ambition du territoire en termes de relance et de transition écologique, résumé ainsi « UN TERRITOIRE A LA POINTE ET SOBRE ! »

Les trois axes stratégiques sont les suivants :

1 - ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE DECARBONNEE ET LE BESOIN D'EMPLOIS QUALIFIES ASSOCIES

- Développer le potentiel de l'économie maritime (pêche, algues, Energies Maritimes Renouvelables, innovation...)
- S'inscrire dans les transitions (économie numérique, économie circulaire, filière forêt/bois, production d'énergies renouvelables)
- Poursuivre l'adaptation de l'économie aux attentes des consommateurs (agriculture, agro-alimentaire, tourisme durable...)
- Conforter l'économie présentielle (services d'aides à la personne, commerce, artisanat...)
- Soutenir la création et la reprise d'entreprises

2 - RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES CENTRALITES DANS UN OBJECTIF DE SOBRIETE

- Proposer des services et des équipements à la population adaptés et diversifiés (santé, culture, enfance/jeunesse, sport...)
- Aménager dans l'enveloppe urbaine des espaces urbains et économiques sobres en foncier
- Développer des mobilités durables et des services associés
- Favoriser l'accès à un habitat de qualité pour tous et sobre en énergie

3-PREPARER LES CAPACITES D'ACCUEIL ACTUELLES ET FUTURES DES POPULATIONS ET ENTREPRISES

- Agir pour une eau douce de qualité et en quantité et une eau de mer de qualité
- Poursuivre les actions de réduction et de valorisation des déchets des habitants, des entreprises et des collectivités
- Préserver la biodiversité et la diversité des paysages
- Préserver un environnement sain (bruit, qualité de l'air...)
- Préserver le patrimoine du territoire, matériel et immatériel

Les orientations du CRTE sont au nombre de neuf. Elles correspondent aux types de projets prioritaires que les intercommunalités souhaitent voir financés par l'Etat :

- Orientation 1 : Soutenir et favoriser une économie créatrice d'emplois et économe en foncier
- Orientation 2 : Renforcer l'attractivité des centralités par des aménagements contribuant à la sobriété foncière
- Orientation 3 : Œuvrer pour des équipements de services à la population rénovés, adaptés aux nouveaux besoins et bas carbone
- Orientation 4 : Favoriser et contribuer au développement des mobilités durables
- Orientation 5 : Agir pour une eau de qualité et en quantité
- Orientation 6 : Tendre vers une meilleure autonomie énergétique du territoire
- Orientation 7 : Préserver la biodiversité et le patrimoine, et anticiper les submersions marines
- Orientation 8 : Soutenir et développer l'économie circulaire
- Orientation 9 : Accompagner les initiatives d'accès à l'emploi et à la formation

Des annexes permettent d'indiquer les projets identifiés pour chacune des orientations en se focalisant sur les années 2021 et 2022, qui correspondent à la relance.

Un comité de pilotage de suivi se réunira régulièrement avec l'objectif, à minima une fois par an, de réviser le contrat, qu'il s'agisse d'une adaptation des orientations ou de l'actualisation des projets à financer.

Ludovic LASSAGNE déclare ne pas avoir retrouvé dans le CRTE tous les projets qui avaient été recensés pour le programme « Petites Villes de Demain ».

Il lui est répondu que les fiches-projets du CRTE ont été transmises par les Communes.

Le Président demande à M. LASSAGNE de lui transmettre dès que possible les informations concernant ces projets manquants afin de pouvoir procéder à une vérification.

Gaëlle VIGOUROUX déclare que le travail réalisé autour du CRTE est intéressant et s'interroge sur la façon dont les habitants ont été associés à ces projets.

Le Président répond que chaque Commune s'est organisée pour faire remonter ses projets auprès du Pôle métropolitain dans des délais très courts.

Gaëlle VIGOUROUX trouve dommageable que les habitants ne soient pas suffisamment concertés en amont.

Le Président redit que les délais imposés sont très courts.

En conséquence, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de Contrat de Relance de Transition Écologique – CRTE du Pays de Brest, joint à la délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à le signer conjointement avec le Pôle métropolitain du Pays de Brest et les EPCI du territoire, l'État et les opérateurs de l'Etat
- d'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 068/2021 - Futurs programmes DLAL FEAMP 2021-2027 (Développement Local par les Acteurs Locaux-Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche) et LEADER 2023-2027 (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale)

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest a animé, durant la période 2014-2020, deux programmes européens territorialisés visant à soutenir des projets innovants et collectifs : LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale), et le DLAL FEAMP (Développement Local mené par les Acteurs Locaux - Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche).

Les résultats ont été au rendez-vous :

- DLAL FEAMP : 100% de l'enveloppe attribuée pour 21 projets (972 202 €), majoritairement privés, dédiés à la pêche et à l'aquaculture,
- LEADER : plus de 99% des crédits ont bénéficié à 34 porteurs de projets (1 742 169 €) sur 4 thématiques : entrepreneuriat - nouveaux modes de productions et de consommation - tourisme - transition écologique et énergétique.

Ces deux programmes sont actuellement en cours de clôture et l'appel à candidatures pour la nouvelle programmation sera lancé prochainement par la Région : septembre 2021 pour le DLAL FEAMP et début 2022 pour LEADER.

Dans la logique de la nouvelle politique contractuelle régionale, les EPCI seront sollicités lors de ces appels à candidatures. Néanmoins, les territoires ont l'opportunité de se regrouper à une échelle supra-communautaire pour y répondre.

Lors du Conseil du Pôle métropolitain du 17 mars 2021, les membres ont souligné l'intérêt de maintenir l'échelle du Pays de Brest pour animer les futurs programmes DLAL FEAMP et LEADER dans une logique de continuité avec la dynamique actuelle, de mutualisation des moyens et de pertinence territoriale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Pôle métropolitain du Pays de Brest à répondre aux appels à candidatures DLAL FEAMP 2021-2027 et LEADER 2023-2027 pour le compte et en lien avec notre EPCI,
- Autorise le Pôle métropolitain du Pays de Brest à animer et gérer les programmes DLAL FEAMP 2021-2027 et LEADER 2023-2027 pour le compte et en lien avec notre EPCI (sous réserve de sélection des candidatures par la Région).

Délibération 069/2021 - Convention SARE 2021 (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique)

Suite à la loi MAPTAM n°2014-058 du 27 janvier 2014 qui instaure les Régions « chef de file » sur les thèmes du climat et de l'énergie, la Région déploie le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) en s'appuyant sur les différentes plateformes locales de rénovation de l'habitat mises en place sur le territoire breton dont Tinergie.

Afin de consolider le SPPEH, l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la création du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE). Ce programme est un outil de financement ayant pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique en mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

La région Bretagne est porteur associé et chef de file du programme SARE en Bretagne, cela se traduit par une convention financière qui fixe les objectifs à atteindre en fonctions des actes réalisés et les subventions associées.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la convention 2021 entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes pour le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique.

La Région Bretagne s'engage à verser :

- ✓ Une part forfaitaire fixe d'un montant de 15 132 euros concernant les actions : informations, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires, conseil des entreprises ;
- ✓ Une part variable d'un montant maximum de 24 300 euros concernant les actions : réalisations d'audits énergétiques, accompagnement et suivi des travaux, assistance à maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ;

Les actions subventionnées sont décrites dans la convention financière jointe à la délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention financière (jointe en annexe) dans le cadre du dispositif SARE sur le territoire de la Communauté de communes,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

Délibération 070/2021 - Convention pour l'entretien de la chaufferie bois du centre hospitalier de la presqu'île de Crozon

La communauté de communes a mis en place une filière bois – énergie complète sur le territoire avec l'objectif d'alimenter en bois les chaufferies publiques à partir des ressources locales.

Des boisements ont été plantés à Argol depuis 2012 sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes en vue de production de plaquettes forestières (bois broyé) pour le chauffage à partir de taillis à très courte rotation (TTCR). Ces taillis à très courte rotation sont constitués de saules.

La Communauté de Communes poursuit l'achat de terrains et les plantations. Elle a également effectué en 2012 un boisement de près de sept hectares afin de compenser le défrichement des terrains concernés par l'agrandissement de la zone d'activités de Kerdanvez.

Un bâtiment de 600 m² et une plate-forme de 6 000 m² conçus pour le stockage, le broyage et le séchage des plaquettes bois ont été construits à la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon. Une chaufferie bois est exploitée en régie par la CCPCAM à la piscine communautaire depuis 2016.

Dans le cadre de la mise en place de cette filière bois-énergie, le centre hospitalier de la presqu'île de Crozon souhaite confier l'exploitation et la maintenance de sa chaufferie biomasse à la Communauté de Communes.

A cette fin, le Président propose au conseil communautaire d'approuver un contrat entre le centre hospitalier de la presqu'île de Crozon et la Communauté de Communes ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation et de maintenance de la chaufferie par la Communauté de Communes.

Cette prestation serait réalisée par la Communauté de Communes selon les modalités et les tarifs définis dans la convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'exploitation-maintenance biomasse pour la chaufferie bois du centre hospitalier de la presqu'île de Crozon jointe en annexe,
- Autorise le Président à signer la dite-convention.

Délibération 071/2021 - Rapport d'activité Eau 2020

M. Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'Eau potable, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2020 relatif au prix et à la qualité du service public pour l'alimentation en eau potable distribuée par la Communauté de Communes, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Eau » qui a eu lieu le 02 juin 2021,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2020 du service « Eau ».

Le rapport sera transmis pour information à chaque commune adhérente, à la Préfecture et à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer.

Délibération 072/2021 - Rapport d'activité Déchets 2020

Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et de la gestion des déchets, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2020 relatif au service de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Déchets » qui a eu lieu le 25 mai 2021,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2020 du service « Déchets » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Le rapport sera transmis, pour information, à chaque commune adhérente ainsi qu'à la Préfecture.

Délibération 073/2021 - Rapport d'activité Piscine 2020

Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Culture, des Loisirs et de l'Enfance / Jeunesse, présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2020 relatif au fonctionnement de la piscine.

Le Conseil d'exploitation Piscine a donné un avis favorable à ce rapport annuel le 15 juin 2021.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prennent acte de la présentation du rapport annuel 2020 du service « Piscine » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

M. SALLOU quitte la salle.

Délibération 074/2021 - Subvention exceptionnelle au projet Breizh Odyssee

Le Président expose au conseil communautaire le projet de la SAS Breizh Odyssee qui est en cours de création dans l'ancien hôtel Beauséjour à Landévennec. Trois espaces sont en cours d'aménagement :

- Un pôle culturel muséographique Breizh Odyssee de 500 m² centré sur l'histoire de Bretagne et de notre territoire (Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime) et complété d'une zone de vente de produits culturels
- Un pôle restauration de 150 m² sur le modèle de Bagad Café du site de la vallée des Saints, offrant un choix simple de restauration pour les visiteurs du site et ceux du bourg de Landévennec
- Un pôle brasserie-distillerie de 250 m² : la brasserie-distillerie de Landévennec permettra de dynamiser un lieu par un savoir-faire unique et la création d'une bière et d'un whisky de haut de gamme

Ce nouvel équipement touristique et culturel, dont l'importance est stratégique pour notre projet de territoire, devrait ouvrir en mai 2022 et pourrait accueillir 20 000 visiteurs dès la première année.

Si la partie « économique » du projet sera financée en totalité par des ressources propres et l'exploitation, la partie muséographique, objet de la présente, nécessite le recours à des fonds publics pour financer l'investissement initial.

Aussi, la SAS Breizh Odyssee est éligible au fonds européen « LEADER » sur cette partie « touristique et patrimoine », et peut bénéficier de 75 000€ de ce fonds européen à la condition d'avoir un cofinancement public.

La demande de subvention est uniquement formulée sur la partie numérique et digitale du projet, ce musée étant entièrement immersif, ce qui en fait son identité particulièrement innovante.

Le Président présente la demande de financement déposée au niveau du pôle métropolitain du pays de Brest sur les fonds « Leader » :

Plan de financement prévisionnel :

<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant HT (€)</u>
Matériels de projection digitale	210 000 €
<u>TOTAL des dépenses prévues</u>	210 000 €

<u>Nature des recettes</u>	<u>Montant (€)</u>
Nature de la recette générée directement par le projet	
Prix d'entrée envisagé pour les espaces muséographiques X nombre de visiteurs - Année 1	Prix envisagé : 8 € Nombre d'entrées : 20 000 entrées payantes CA de 160 000 € année 1 à 250 000 € année 4
Financiers publics sollicités :	93 750€
Europe – FEADER (LEADER)	75 000 € (35.71 %)
Subvention proposée de la CCPCAM	18 750 € (8.93 %)
Autofinancement :	116 250 € (55.36 %)
<u>TOTAL des recettes prévisionnelles</u>	210 000 € (100 %)

Aussi, le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande de subvention exceptionnelle de 18 750 € qui serait accordée par la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne en cofinancement du fonds Leader pour le projet Breizh Odysée.

Cette aide exceptionnelle de 18 750€ à la SAS Breizh Odysée en cofinancement des fonds Leader ne rentrant dans aucun dispositif actuellement autorisé sur notre territoire, le conseil communautaire doit solliciter par la présente délibération l'encadrement de cette subvention exceptionnelle à la SAS Breizh Odysée par la Région Bretagne. En effet, toute subvention directe destinée à une entreprise privée doit être autorisée par la Région Bretagne, cheffe de file dans le domaine économique depuis la Loi NOTRe. En effet, la Région a la compétence exclusive pour la création d'aides directes aux entreprises et de dispositifs d'aides directes (exemple Pass commerce et artisanat) qui font l'objet d'une contractualisation entre la Région et les EPCI.

Gaëlle VIGOUROUX fait observer que la société COREFF est également aidée sur la partie agro-alimentaire et demande si les aménagements et les travaux rendus nécessaires par ce projet ont été évalués. D'autre part, Mme VIGOUROUX déclare qu'elle pensait que la partie culturelle était portée par une association et non la SAS COREFF qui va donc bénéficier des fonds LEADER. Elle estime qu'il faudrait travailler sur un cadre afin de permettre une équité pour d'éventuels autres projets structurants du territoire.

Le Président répond que le projet a été largement discuté avec la Commune et expose que l'aménagement constitue la deuxième étape du projet.

Roger LARS déclare que ce projet dépasse l'échelle de la Commune de Landévennec. Le calendrier prévisionnel des travaux est suivi, il n'y a pas de retard et la structure devrait ouvrir au printemps 2022. La réflexion sur l'afflux des visiteurs est en cours avec plusieurs partenaires (La Communauté de Communes, le PNRA, Finistère Ingénierie Assistance, le CAUE...)

Gaëlle VIGOUROUX déclare être favorable à ce projet mais estime nécessaire qu'une règle soit définie pour les projets futurs.

Sur avis favorable du bureau communautaire, réuni le 27 mai 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite l'encadrement de cette subvention exceptionnelle à la SAS Breizh Odysée par la Région Bretagne,
- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 18 750 € pour le projet Breizh Odysée à condition que la Région Bretagne donne son accord.

Délibération 075/2021 - Service déchets : Suppression d'un poste d'équipier et création d'un poste de chargé(e) de prévention

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service, le Président propose de supprimer un emploi d'équipier de collecte à temps complet de droit public au service Déchets, et de créer un emploi de chargé(e) de prévention des déchets à temps complet en CDI de droit privé au service Déchets à compter du 1^{er} septembre 2021.

Les missions :

Actions de prévention des déchets

- Réaliser un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour 6 ans (2021>2026) en lien avec nos partenaires : état des lieux, construction d'un plan d'action, organisation de la consultation publique,
- Evaluer le PLPDMA : construire et suivre les indicateurs, élaborer le bilan annuel et conduire l'évaluation à 6 ans, proposer des mesures correctives au besoin,

- Piloter, animer, et assurer le suivi administratif et financier du PLPDMA (budget prévisionnel, objectifs annuels, suivi des indicateurs) en lien avec la responsable administrative du service,
- Mettre en œuvre et suivre les actions de prévention des déchets sur le territoire de la collectivité,
- Promouvoir et accompagner le développement du compostage auprès de différents publics,
- Organiser et animer des actions de prévention et de réduction des déchets auprès de la population, des professionnels, des écoles, des associations du territoire ...
- Concevoir, avec le service communication, des outils de communication et supports d'animation, diffuser l'information.

Actions de sensibilisation au tri

- Recenser les besoins et mettre en place des actions de sensibilisation au tri de proximité (ambassadeur du tri),
- Mettre en place une stratégie de redynamisation du tri sur le territoire,
- Mener des actions d'information et de sensibilisation au tri auprès de la population, des professionnels, des agents, des écoles...
- Participer aux réunions avec les partenaires (bailleurs, Conseil régional, chambres consulaires, associations, élus, ADEME ...),
- Contribuer à améliorer la qualité et la quantité de déchets triés ;

Par ailleurs, l'agent peut être mis à disposition du service déchets (entretien, maintenance, nettoyage, caractérisation, communication sur le tri sélectif, balayage, équipier de collecte...).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique, réuni le 17 juin 2021, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE DECHETS					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATE- GORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdoma- daire
Equipier de collecte	Adjoint technique	C	5	4	TC
Chargé(e) de prévention des déchets	CDI de droit privé	privé	0	1	TC

- D'inscrire au budget Déchets les crédits correspondants.

Délibération 076/2021 - Mise en place des comptes épargne temps pour les agents sous statut privé

La collectivité a instauré en 2010 le Compte Épargne Temps pour ses agents publics. La signature d'un accord collectif est nécessaire pour l'instauration d'un CET pour les salariés de droit privé. L'accord proposé ci-dessous concerne l'ensemble des salariés de droit privé des SPIC rattachés à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime et formalise les dispositions pour l'ouverture,

l'alimentation et l'utilisation des jours épargnés. L'accord a été présenté en Comité Technique du 17 juin 2021.

Accord collectif sur le compte épargne temps pour les agents sous statut privé

Préambule :

Un régime de compte épargne-temps ou CET est institué dans la branche des organismes de tourisme afin de permettre aux structures qui souhaitent le mettre en œuvre et aux agents qui souhaitent en bénéficier de capitaliser tout ou partie de leurs repos convertibles, d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises.

Cet accord complète les dispositions de l'accord du 30 mars 1999 relatif à la réduction du temps de travail, de la Loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 « portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise », de celle du 8 février 2008 « pour le pouvoir d'achat » et de celle du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et du temps de travail.

Compte tenu du fait que les conventions collectives des activités du déchet, des services d'eau et d'assainissement, des espaces de loisirs ne prévoient pas de dispositions en matière de compte épargne temps, les dispositions du présent accord sont également applicables aux agents relevant des conventions collectives des activités du déchet, des services d'eau et d'assainissement, des espaces de loisirs.

Article 1 : Champ d'application bénéficiaires :

Le présent accord est applicable à tous les agents sous statut de droit privé au sein des SPIC rattachés à la CCPCAM sous réserve de justifier d'une ancienneté continue de 24 mois à l'ouverture du compte.

Le compte épargne-temps fonctionne sur la base du volontariat sous réserve de sa mise en place dans la structure par l'employeur. Il est ouvert sur l'initiative de l'agent qui désire y placer une partie de ses congés et repos et / ou un élément de sa rémunération. Il peut rester ouvert pendant toute la durée du contrat de travail de l'agent, y compris en cas de suspension. Il ne peut pas être débiteur. En cas de décès de l'agent, les droits épargnés dans le CET sont dus à ses ayants droit au même titre que le versement des salaires arriérés ou encore les droits à repos compensateurs.

Article 2 : Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté, dans les limites fixées par la loi et par le présent accord, par un ou plusieurs des éléments suivants, à l'initiative de l'agent.

Le total des droits épargnés par un agent sur une année civile ne pourra excéder 10 jours par an, tels que définis ci-après :

- Le report de tout ou partie de la 5^{ème} semaine de congés payés, à condition d'en faire la demande 1 mois au moins avant la fin de la période de prise des congés ;
- Le report de tout ou partie d'une partie des jours de repos liés à la réduction du temps de travail (RTT), dans la limite de 5 jours par an à condition d'en faire la demande dans les 15 jours suivant l'ouverture des droits ;
- Le report de tout ou partie d'une partie des jours de repos accordés dans le cadre d'un forfait annuel en jours dans la limite de 5 jours par an à condition d'en faire la demande dans les 15 jours suivant l'ouverture des droits ;
- Le repos compensateur des heures supplémentaires remplaçant leur paiement prévu et les majorations en temps pour le travail des dimanches, des jours fériés et le travail de nuit ;
- Les heures effectuées au-delà de la durée contractuelle du travail prévue par une convention individuelle de forfait en heures.

A titre exceptionnel, un agent confronté à de graves difficultés personnelles l'ayant empêché de solder ses congés annuels, et sous réserve de l'accord de sa direction, pourra dépasser la limite des 10 jours mentionnés plus haut.

En toute hypothèse, le plafond global du CET est de 50 jours ouvrés. Il peut être porté à 60 jours pour les agents âgés de 55 ans et plus.

Article 3 : Utilisation du CET :

Le CET pourra être utilisé pour bénéficier de :

- Un congé pour convenance personnelle,
- Un congé de longue durée (pour création d'entreprise, de solidarité internationale, sabbatique),
- Un congé lié à la famille (congé parental d'éducation, congé de soutien familial, de solidarité familiale...),
- Un congé de fin de carrière,
- Un passage de travail de temps complet à temps partiel,
- Une cessation totale ou progressive d'activité.

La durée et les conditions de prise de ces congés ou de passage à temps partiel sont définies par les dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles qui les instaurent.

Article 4 : Utilisation du CET pour la formation :

L'agent, à son initiative, pourra utiliser tout ou partie des droits accumulés dans le CET pour :

- compléter, à concurrence de sa rémunération de référence, le montant de la rémunération pris en charge par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (AKTO, OPCALIA, AGEPRO) dans le cadre d'un congé individuel de formation,
- se faire indemniser, en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de son départ, un congé non rémunéré destiné à lui permettre de suivre une action de formation de son choix,
- compléter l'indemnisation versée par l'employeur dans le cadre d'un CPF pris sur son temps personnel, pour la partie non indemnisée par l'employeur.

Article 5 : Fonctionnement du compte :

Le compte est ouvert sur simple demande écrite de l'agent mentionnant précisément la nature et la quantité des droits qu'il entend affecter sur son CET, dans les conditions fixées à l'article 2. Cette demande est renouvelable chaque année.

Article 6 : Tenue des comptes :

Les CET sont tenus en jours par le service des ressources humaines. Une journée est valorisée 7 heures ou 1/5 de la durée hebdomadaire de travail lorsque celle-ci est inférieure à 35 heures.

Avec le bulletin de paie du mois de décembre, chaque agent concerné reçoit un décompte des droits qu'il a acquis.

Les représentants du personnel sont informés une fois par an du nombre d'agents titulaires d'un CET et/ou ayant pris un congé à ce titre.

Article 7 : Délai de prise du congé :

Les congés devront être pris sans limite de durée après leur apport.

Article 8 : Indemnisation du congé :

L'indemnité versée à l'agent lorsqu'il utilise son compte dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, est calculée en multipliant le nombre d'heures indemnisables par le taux horaire brut du salaire perçu (ancienneté et primes incluses) au moment de son utilisation.

Elle est versée à l'échéance normale du salaire sur la base de l'horaire pratiqué par l'agent au moment du départ en congé. Le nom du congé indemnisé, sa durée au titre du mois considéré et le montant de l'indemnisation correspondante sont indiqués sur le bulletin de paie remis à l'agent.

Lorsque la durée du congé est supérieure à la durée indemnisable, le paiement est interrompu après consommation intégrale des droits acquis. L'utilisation de l'intégralité des droits inscrits au CET n'entraîne pas la clôture de ce dernier, sauf congé de fin de carrière.

En cas de rupture du contrat de travail, l'agent perçoit une indemnité correspondant à l'ensemble des droits acquis (à la date de rupture) sur son compte.

Le solde du compte est indemnisé dans les mêmes conditions en cas de décès de l'agent.

Article 9 : Utilisation sous forme monétaire :

L'agent a la possibilité de demander le déblocage, dans la limite des dispositions légales, de tout ou partie des droits acquis au CET dans les cas suivants :

- Décès, invalidité, perte d'emploi du conjoint ou du signataire d'un Pacs,
- Invalidité de l'agent,
- Invalidité d'un enfant dont l'agent a la charge effective et permanente,
- Surendettement de l'agent sous réserve de la fourniture d'une attestation de la commission de surendettement,
- Cessation anticipée d'activité de l'agent dans le cadre d'une préretraite complète non précédée d'un congé de fin de carrière,
- Mariage ou conclusion d'un Pacs,
- Naissance ou adoption d'un enfant,
- Divorce ou rupture d'un Pacs,
- Achat ou agrandissement de la résidence principale,
- Financement du rachat de trimestres de cotisations ou d'années incomplètes de cotisations dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans ces hypothèses, le déblocage est réalisé conformément aux dispositions légales sur la paie du mois suivant la demande de l'agent, sur présentation d'un justificatif, et dans les 6 mois suivant l'événement correspondant.

Article 10 : Régime fiscal et social des indemnités :

L'indemnité versée lors de la prise de congés ou lors de la liquidation est soumise à cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Article 11 : Cessation du CET :

Le CET prend fin en raison :

- de la cessation de l'accord l'instituant,
- de la rupture du contrat de travail,
- de la cessation d'activité de la structure.

L'agent perçoit alors une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le CET et calculée sur la base de sa rémunération le jour du versement.

Celle-ci est réalisée en une seule fois dès la fin du contrat et au plus tard avec la paie du mois suivant la cessation du CET.

Article 12 : Prise d'effet et durée :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2021.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 6 mois.

La dénonciation devra être effectuée dans les formes légales prévues par le code du travail.

Le préavis sera mis à profit pour engager de nouvelles négociations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261.-10 du code du travail l'accord sera maintenu pendant une durée d'un an à l'expiration du délai de préavis, si aucun accord de substitution n'est conclu dans ce délai.

Dans un souci d'équité, et après avis favorable du Comité technique, le Président propose de mettre en place le compte épargne temps pour les agents sous statut de droit privé qui en feraient la demande.

Vu le Code du travail,

Vu la délibération de l'année 2017 instaurant le Compte Epargne Temps pour les agents publics,

Considérant les recrutements sous statut de droit privé au sein des SPIC,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider cet accord instaurant le compte épargne temps pour les salariés des SPIC de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime,
- d'autoriser le Président à signer l'accord collectif avec les représentants du Comité Technique de la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et décide mettre en place le compte épargne temps pour les agents de droit privé relevant des conventions collectives des organismes de tourisme, des activités du déchet, des services d'eau et d'assainissement et des espaces de loisirs selon les dispositions présentées ci-dessus et qui en feraient la demande à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Autorise le Président à signer l'accord collectif avec les représentants du Comité Technique de la collectivité.

Délibération 077/2021 - Comptes épargne temps pour les agents sous statut public : Modification de la délibération N° 199-2017

Le Président rappelle que les modalités de mise en œuvre des comptes épargne temps pour les agents sous statut public ont été approuvées par délibération en date du 15 mai 2017.

Le Président propose d'apporter les modifications ci-dessous aux modalités de mise en œuvre des comptes épargne temps pour les agents sous statut public :

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps (minimum 1 jour).

En cas départ à la retraite anticipée au titre de l'invalidité, un agent bénéficiera également de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps (minimum 1 jour).

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Vu l'avis du bureau communautaire, réuni le 09 juin 2021,

Vu l'avis du Comité technique, réuni le 17 juin 2021,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décident d'adopter les modifications des modalités de mise en œuvre des compte épargne temps pour les agents sous statut public proposées ci-dessus et de modifier le règlement intérieur en conséquence.

Délibération 078/2021 - Régime d'astreinte des agents des services de l'eau et bâtiments et travaux

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 164/2020 du 05 octobre 2020 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2021,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°022/2017 du 9 janvier 2017,

Le Président propose de définir les conditions du régime d'astreinte des agents des services de l'eau et bâtiments et travaux telles que décrites ci-dessous :

1. Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte :

1.1 Objet :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention et le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

1.2 Non-cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2011-1367 du 28 décembre 2001.

1.3 Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDI et CDD de droit privé) exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

1.4 Services concernés :

Services techniques

Services concernés	Emplois	Motifs
Service de l'eau	Agents techniques du service de l'eau (réseau exploitation et usine)	<ul style="list-style-type: none">- Interventions sur les réseaux (réparations fuites d'eau),- Entretien des matériels d'analyses en continu dans les stations réservoirs,- Surveillance des stations de production d'eau potable,- Supervision des systèmes d'alerte installés sur les usines et sur les réseaux,- Relevé des compteurs d'étages permettant de déceler les anomalies dans la production et la distribution de l'eau,- Surveillance des équipements communautaires (piscine, sites et bâtiments communautaires, ...),- Interventions en cas de pré-crise ou de crise.
Service bâtiments et travaux	Agents techniques travaux et bâtiments (réseau exploitation et usine)	

1.5 Organisation de l'astreinte :

L'astreinte se déroule du jeudi matin 8H00 au jeudi matin suivant 8H00.

1.6 Indemnité d'astreinte pour la filière technique :

Les agents exerçant au sein du service de l'eau et du service travaux et bâtiments de la Communauté de Communes sont concernés par le dispositif de l'astreinte relèvent tous de la filière technique.

Pour les agents titulaires non bénéficiaires de l'IHTS :

Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Pour les agents titulaires ou stagiaires de la filière technique, seule l'indemnisation est possible au titre de la compensation de la période d'astreinte (selon barème ci-dessus).

Pour les agents titulaires bénéficiaires de l'IHTS :

Aucune indemnité ni repos compensateur ne sera accordé au titre de la compensation de la période d'astreinte.

Pour les agents contractuels de droit privé relevant de la Convention collective des services d'Eau et d'Assainissement :

L'article 5.4.2.1 de la convention collective prévoit : « Tout salarié concerné par l'astreinte recevra une compensation pécuniaire ou un repos, compensation dont les modalités d'attribution seront définies dans chaque entreprise. [...] ».

L'indemnisation de la période d'astreinte (sans intervention) est indemnisée suivant un forfait de 34 € brut par jour d'astreinte.

Ce montant est doublé en cas d'astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le montant de l'indemnité évoluera au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés par les avenants à la convention collective.

1.7 Délai de prévenance

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

2. Définition, conditions de mise en œuvre de l'indemnisation ou de la compensation de l'intervention pendant l'astreinte :

2.1 Objet :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

2.2 Bénéficiaires :

Les agents qui interviennent en période d'astreinte.

2.3 Modalités de compensation ou d'indemnisation :

Pour les agents titulaires non éligibles à IHTS :

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

Pour les agents titulaires éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Pour les agents titulaires ou stagiaires de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une période d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou majorées de 100 % si ces interventions sont effectuées en heures de nuit ou majorées de 66 % si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents contractuels de droit privé relevant de la convention collective des services d'Eau et d'Assainissement :

Le régime de l'astreinte n'est mis en œuvre qu'en dehors des horaires de l'activité quotidienne du salarié désigné à cet effet.

Les temps d'intervention pendant les astreintes seront rémunérés comme temps de travail effectif.

2.4 Repos compensateur pour la filière technique :

Pour les agents titulaires non éligibles aux IHTS :

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération, et est égale au temps de travail majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25 %
Heures effectuées la nuit	50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100 %

Le repos compensateur accordé doit obligatoirement être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et heures de repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Pour les agents contractuels de droit privé relevant de la convention collective Eau :

En application de l'article 5.5 et suivants de la convention collective, une intervention réalisée pendant une période d'astreinte à l'occasion d'un dimanche, d'un jour férié ou la nuit, donnera lieu à l'octroi d'un complément de repos.

« 5.5.1 - Travail du dimanche : Pour chaque heure travaillée un dimanche lorsque l'organisation habituelle du travail ne le prévoit pas, et sauf accord spécifique d'entreprise ou d'établissement, le salarié bénéficie en plus du paiement des heures de travail effectuées, d'un complément sous forme de repos d'une durée égale à celle du travail effectué.

5.5.2 - Travail de nuit : Pour chaque heure travaillée entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'organisation habituelle du travail ne le prévoit pas, et sauf accord spécifique d'entreprise ou d'établissement, le salarié bénéficie en plus du paiement des heures de travail effectuées, d'un complément sous forme de repos d'une durée égale à celle du travail effectué.

5.5.3 - Travail à l'occasion d'un jour férié : Pour chaque heure travaillée à l'occasion d'un jour férié, lorsque l'organisation habituelle du travail ne le prévoit pas, et sauf accord spécifique d'entreprise ou d'établissement, le salarié bénéficie en plus du paiement des heures de travail effectuées, d'un complément sous forme de repos d'une durée égale à celle du travail effectué.

Le travail du 1er mai, jour légalement férié et chômé, donne lieu également à l'attribution d'une majoration horaire de 100 % ».

2.5 Moyens mis en œuvre :

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent d'astreinte :

- Véhicule de service avec outillage nécessaire aux interventions,
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions (dans le véhicule),
- Un téléphone portable professionnel,
- Un accès aux clés des bâtiments communautaires,
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables à joindre si nécessaire,
- Procédures de gestion de crise,
- Classeur Qualité.

3. Définition des horaires de nuit :

Toutes interventions au cours d'une période d'astreinte réalisées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDI et CDD de droit privé) entre 22H00 et 7H00 seront considérées comme du travail de nuit.

4. Dispositions particulières :

Afin de compenser l'astreinte, 1 jour de récupération soit 7H00 par semaine d'astreinte est attribué.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conditions d'astreinte des agents des services de l'eau et bâtiments et travaux telles que décrites ci-dessus,
- Autorise le Président à signer tout acte et pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 079/2021 - Site Patrimonial Remarquable (ex : AVAP) de Le Faou : Prescription de la procédure de modification

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Le conseil municipal de Le Faou a approuvé par délibération du 29 janvier 2020 l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

A compter de son approbation, l'AVAP est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP.

A titre transitoire, dans son article 112 paragraphe III, la loi LCAP permet la modification des SPR selon la procédure en vigueur lors de leur approbation. Pour le SPR de Le Faou, cela renvoie aux dispositions relatives à l'AVAP figurant au code du patrimoine en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016.

Cet article précise également que la modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Dans le cas de la commune de Le Faou, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) est compétente en la matière.

Dans le cadre du suivi et la mise en œuvre de son SPR depuis le 29 janvier 2020, la commune de Le Faou a relevé un objet à faire évoluer afin de clarifier le plan règlementaire et le règlement et lui apporter des compléments visant à l'améliorer.

Aussi, l'objectif de cette procédure consiste à faire évoluer de manière limitée, certaines dispositions règlementaires pour assurer la cohérence d'ensemble du plan règlementaire et du règlement.

Cette procédure de modification vise à effectuer les ajustements suivants :

- Supprimer la protection « espaces arborés et masses boisées » figurant sur le plan règlementaire et au sein du règlement et la substituer sur l'ensemble du territoire communal couvert par le SPR par la protection « clôtures végétales et haies bocagères à maintenir » ;
- Définir des prescriptions règlementaires visant à assurer la protection des « clôtures végétales et haies bocagères à maintenir ».

Cette procédure de modification sera menée par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM). Elle comportera une enquête publique réalisée sous les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) ;

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 et notamment l'article 112 paragraphe III ;

Vue le Code du patrimoine et notamment les articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants dans leur version antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Le Faou en date du 29 janvier 2020 approuvant l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2021 instaurant la Commission Locale pour le SPR et désignant une partie des membres ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 09 juin 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise la Communauté à engager la procédure de modification n°1 du SPR de Le Faou
- autorise le Président à signer tout acte y afférant.

Délibération 080/2021 - Modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Le Faou : Création d'une commission locale

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées à cette date ont été de plein droit transformées en SPR.

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles commissions locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

La commune de Le Faou a sollicité la Communauté de communes, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, afin de faire évoluer de manière mineure son Site Patrimonial Remarquable (SPR), par le biais d'une procédure de modification.

Avant d'engager cette procédure et selon la législation en vigueur (article D.631-5 du code du patrimoine), il convient de créer une commission de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la collectivité concernée, des représentants de l'Etat, des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et des personnes qualifiées.

Cette commission possède trois principaux rôles :

- 1 - Elle émet un avis avant tout projet de modification ou de révision et est associée à l'élaboration des documents ;
- 2 - Elle établit un bilan annuel ;
- 3 - Elle formule un avis lorsqu'un pétitionnaire conteste un avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur un SPR.

IL est proposé que cette commission soit présidée par Mickaël KERNEIS, le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), et composée, en plus des membres de droit, de 3 membres élus (titulaires avec suppléants).

Les autres membres seront désignés ultérieurement sur proposition du Président et après avis du Préfet.

Composition de la commission

La commission locale est présidée par le Président de la CCPCAM, Mickaël Kerneis.

Elle comprend :

- 1 – des membres de droit :
 - Le Président de la commission ;
 - Le Maire de Le Faou ;
 - Le Préfet ;
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
 - L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

- 2 – un maximum de quinze membres nommés :
 - Un tiers de représentants désignés en son sein par l’organe délibérant de l’établissement de coopération intercommunale compétent ;
 - Un tiers de représentants d’associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - Un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d’associations et personnalités qualifiées sont désignées par l’autorité compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme, de document d’urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du Préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il siège en cas d’absence ou d’empêchement du titulaire.

Il est proposé :

- D’arrêter à neuf le nombre de membres de ce collège ;
- De désigner trois représentants (titulaires et suppléants) élus du Conseil communautaire en tant que membre de ce collège :

Proposition de désignation des représentants élus du Conseil communautaire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dorothée GOBBE	1 élu communautaire de Camaret-sur-mer Joseph LE MEROUR
Ludovic LASSAGNE	1 élu communautaire de Crozon François Xavier DEFLOU
Roger LARS	1 élu de Pont-de-Buis-les-Quimerc’h Pascal PRIGENT

- D’autoriser le Président à désigner, sur proposition du Maire de Le Faou, trois représentants d’associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et trois personnalités qualifiées après avis du Préfet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Presqu’île de Crozon-Aulne Maritime ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.631-3 et D.631-5 ;

Vu l’avis favorable du bureau communautaire du 09 juin 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- Arrête à neuf le nombre de membres de ce collège ;
- Désigne trois représentants (titulaires et suppléants) élus du Conseil communautaire en tant que membre de ce collège,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dorothée GOBBE	1 élu communautaire de Camaret-sur-mer Joseph LE MEROUR
Ludovic LASSAGNE	1 élu communautaire de Crozon François Xavier DEFLOU
Roger LARS	1 élu de Pont-de-Buis-les-Quimerc’h Pascal PRIGENT

- Autorise le Président à désigner trois représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et trois personnalités qualifiées après avis du Préfet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 01 avril 2021

D010 Projet Alimentaire de Territoire : Engagement et demandes de subventions

La communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime regroupe 10 communes sur un territoire de 281 km² qui est intégralement compris dans le Parc Naturel Régional d'Armorique et qui est entièrement soumis à la Loi Littoral.

Le territoire bénéficie d'une forte attraction touristique et les élus souhaitent développer une économie locale qui s'appuie sur les atouts propres de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime. Après un premier diagnostic alimentaire et agricole en 2019 qui a mobilisé beaucoup d'acteurs professionnels, d'habitants et de visiteurs, la communauté de communes souhaite élaborer et mettre en œuvre son Projet Alimentaire de Territoire autour des objectifs du Programme National pour l'Alimentation, de la politique régionale du « Bien-manger », du PAT finistérien et du dispositif « Petites Villes de Demain ». Ce PAT concrétisera l'axe « valorisation des circuits-courts durables » du Plan Climat Air Energie Territorial, les axes santé-prévention-nutrition du Contrat Local de Santé développé à l'échelle du Pays de Brest et valorisera son projet structurant de construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuvent l'engagement de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dans l'élaboration et la mise en œuvre de son Projet Alimentaire de Territoire,
- Autorisent le Président à demander les subventions auprès de tout financeur possible.

Bureau du 22 avril 2021

D011 Candidature France services itinérante

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT qui présente le nouveau modèle d'accès aux services publics proposé par l'Etat : le réseau France Services.

Ce nouveau modèle d'accès aux services publics vise à permettre à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics en moins de 30 minutes et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

Pascal PRIGENT explique que pour obtenir la labellisation « France Services », la CCPCAM doit déposer un dossier. En cas de labellisation France Services, la collectivité peut obtenir des financements.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent le dépôt du dossier de candidature à la labellisation « France Services »,
- Autorisent le Président à demander les subventions auprès de tout financeur possible,
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D012 Adhésion CAUE

Le Président propose aux membres du bureau communautaire d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2021. En tant que membre de l'association, la Communauté de Communes bénéficiera de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de l'adhésion est fixé à 200 € pour les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuvent l'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2021,
- Acceptent de payer la cotisation fixée à 200 €,
- Disent que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget Administration Générale.

D013 Convention Sportbreizh

La Sportbreizh - Trophée France Bleu Breizh Izel est une course cycliste organisée tous les ans depuis sa création en 2013. Elle fait partie du calendrier élite nationale de la Fédération française de cyclisme depuis 2014.

Au regard des retombées positives engendrées en termes d'attractivité et de promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, le Président propose de renouveler le partenariat avec la Sportbreizh pour l'année 2021 et d'accorder une participation financière de 10 000 € à l'organisation de cet événement sportif.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'organisation d'une étape de la Sportbreizh – Trophée France Bleu Breizh Izel en presqu'île de Crozon en 2021,
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec Sportbreizh,
- Inscrit les crédits nécessaires au Budget Administration Générale.

D014 Prix de vente du guide « Sur les chemins de Roscanvel »

L'Association pour la Valorisation du Patrimoine de Roscanvel a rédigé un guide qui recense des sentiers et des points d'intérêt de la Commune de Roscanvel.

Le prix de vente au public est fixé à 2 € par l'AVPR. Le Président propose de mettre ce guide en vente à l'Office de tourisme communautaire au tarif de 2 € et de réserver 1,50 € par exemplaire vendu à l'AVPR.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent la proposition du Président,
- Fixent le prix de vente du guide à 2 € et décident de reverser 1,50 € par exemplaire vendu à l'AVPR.

Bureau communautaire du 27 mai 2021

D015 Réalisation de deux contrats Natura 2000 et demandes de subventions

Fauche des milieux dunaires à Pen Had

Situé dans le périmètre Natura 2000 du site « Presqu'île de Crozon » et de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, le site de Pen Had présente une belle surface de milieux dunaires et arrière dunaires. Ces derniers sont actuellement dégradés par une fermeture du milieu (embroussaillage). Un programme de fauche avec exportation des produits de coupe permettrait de retrouver le bon état de conservation.

Le contrat Natura 2000 consisterait en 3 fauches avec exportation sur une durée de 5 ans.

Coûts estimés :

Année	Coût ht	Financement Etat/ Europe 80%	Autofinancement 20%
Année 1	13 280 €	10 624 €	2 656 €
Année 2	11 180 €	8 944 €	2 236 €
Année 5	12 060 €	9 648 €	2 412 €
Total	36 520 €	29 216 €	7 304 €

Fauche de landes à la pointe de Dinan

Protégée par l'outil Natura 2000 Presqu'île de Crozon et la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, la pointe de Dinan abrite de très belles landes littorales (classées habitat d'intérêt communautaire), notamment fréquentées par le crabe à bec rouge. L'un des secteurs de la pointe est dégradé par une fermeture du milieu qui s'étend progressivement (pruneliers). Une opération de fauche avec exportation des produits de coupe permettrait de retrouver le bon état de conservation de l'ensemble.

Le contrat Natura 2000 consisterait en une fauche avec exportation.

Coûts estimés :

Année	Coût ht	Financement Etat/ Europe 80%	Autofinancement 20%
Année 1	3 760 €	3 008 €	752 €
Total	3 760 €	3 008 €	752 €

La communauté de communes porterait ces deux contrats qui seraient financés à 80% par l'Etat et l'Europe (FEADER) et 20% d'autofinancement.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet, le budget de l'opération et son plan de financement,
- Décide que la communauté de communes sera porteuse des deux contrats Natura 2000 avec les financements dédiés,
- Autorise le Président à demander les subventions auprès des financeurs mentionnés et toute autre subvention à laquelle le projet pourrait être éligible,
- Autorise le Président à signer tout document en relation avec l'exécution de la présente délibération.

D016 Sex breizh, demande de subvention

Dans le but de sensibiliser les jeunes et les jeunes adultes, l'Ulamir a travaillé en lien avec les partenaires de la communauté de communes un projet de prévention lié à la vie affective et sexuelle. Cette action baptisée « Sex Breizh » consiste en l'installation d'une exposition en partenariat avec l'association « Les petits débrouillards » avec des ateliers à destination des jeunes afin de pouvoir aborder différents sujets : contraception, relations filles -garçons, centre de dépistage, centre de planification...

Depuis 3 ans, la communauté de communes finance l'action Sex Breizh pour un montant de 3 000 €. Cette action avait, jusqu'à présent, lieu dans les 2 collèges de la Presqu'île (Collège Alain et collège Sainte Jeanne d'Arc). L'opération est aujourd'hui étendue au collège de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch. Le montant sollicité pour l'année 2021 est donc de 5 000 € car l'action va concerner tous les élèves de 4^{ème} du territoire ainsi que deux classes de 3^{ème}.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder à l'ULAMIR une participation financière d'un montant de 5 000 € pour l'organisation de la semaine de prévention « Sex Breizh »,
- Autorise le Président à inscrire la dépense correspondante au budget « administration générale ».

D017 Etude de faisabilité pour la création d'une recyclerie / ressourcerie et demandes de subventions

Depuis sa création, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a travaillé à la préservation du territoire, notamment en mettant en place une politique incitative en matière de réduction des déchets.

La déchèterie de Crozon est un lieu connu des habitant(e)s, avec une forte fréquentation et de grandes quantités de biens matériels de qualité qui pourraient bénéficier d'une seconde vie. Cependant, l'agencement y est non optimum et l'accès manque d'ergonomie.

La recyclerie actuelle est un espace social et solidaire (partenariat avec l'ESAT de l'Armorique) qui a permis de détourner 6 tonnes de déchets en 2020. Sous-dimensionné, avec une fréquentation moindre

et un manque d'ergonomie, l'aménagement auparavant novateur pour le territoire est désormais à refonder.

Dans ce contexte, la CCPCAM souhaite lancer une étude pour analyser la faisabilité de la modification de ces espaces pour en faire une grande ressourcerie / recyclerie.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le lancement d'une étude de faisabilité pour le projet de création d'une ressourcerie / recyclerie,
- Autorisent le Président à demander à tout financeur les subventions auxquelles cette étude de faisabilité pourrait être éligible.

D018 Avenant à la convention « La Belle Etoile » pour une durée de 1 an

Le Président rappelle que la convention financière de la CCPCAM avec l'association « La Belle Etoile » est arrivée à son terme en 2020.

Cette convention attribuait une participation financière de 11 000 € par an à l'association « La Belle Etoile » en contrepartie de la mise à disposition du bateau « La Belle Etoile » pour 21 demi-journées aux écoles du territoire pendant les mois d'avril, mai, juin et septembre.

La gestion des sorties du bateau était jusqu'à présent assurée par une association du territoire qui n'a pas souhaité poursuivre le partenariat avec l'association « La Belle Etoile », propriétaire du bateau. Cette dernière, afin d'assurer l'avenir du bateau et sa conservation, a signé un contrat d'exploitation et de gestion avec une société spécialisée dans l'organisation de croisières maritimes : Bretagne Marine Croisières.

Le Président expose que l'armateur aimerait commencer par une expérimentation qui durerait jusque 2022. La propriété du bateau serait discutée suite à cette période d'essai. Le Président propose aux membres du bureau de continuer à participer aux sorties scolaires des élèves du territoire en prolongeant par avenant la convention « La Belle Etoile » pour une durée de 1 an.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition du Président de prolonger pour une durée de 1 an la convention avec l'association « La Belle Etoile » et autorisent le Président à signer l'avenant à intervenir,
- Décident d'inscrire au budget « Administration Générale » le crédit concerné soit 11 000 € pour 21 demi-journées de mise à disposition du bateau.

D019 Fixation du prix de location des bureaux de la pépinière d'entreprises aux professionnels de santé

Le Président explique que deux orthophonistes exerçant sur la Commune du Faou sont en recherche de locaux en location pour une durée de 1 an, dans l'attente de la conclusion de l'achat d'un bâtiment. Si ces deux professionnelles de santé ne trouvent aucune solution provisoire, elles se verront dans l'obligation de quitter le territoire.

Le Président propose de louer à ces professionnelles, via une convention d'occupation précaire, trois bureaux à la pépinière d'entreprises du Faou pour une durée de un an. Le tarif proposé serait de 10 € HT le m², charges en sus (15 % du montant du loyer conformément au tarif appliqué pour l'hôtel d'entreprises). Les trois bureaux représentent une surface totale de 49 m².

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le tarif proposé pour la location des bureaux de la pépinière aux professionnels de santé,
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

D020 Fixation des tarifs d'articles en vente à l'Office de tourisme

Le Président propose de fixer les tarifs de deux nouveaux articles en vente à l'Office de tourisme :

- Le Finistère à vélo (cartothèque), le prix de vente conseillé est de 8.95 €.
- Mini top 25 Crozon (cartothèque), le prix de vente conseillé est de 8.70 €.

Le président propose également de modifier le prix de vente de l'article suivant :

- IGN Crozon (cartothèque), le nouveau prix de vente conseillé est de 13,40 € (au lieu de 12.80 € précédemment).

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent les tarifs des articles tels que décrits ci-dessus.

D021 Etude sur le travail partagé, demandes de subventions

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et du programme « Petites Villes de Demain », la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime souhaite soutenir le développement d'espaces de travail partagés sur son territoire.

Après avoir expérimenté la gestion elle-même d'un espace de coworking dénommé "L@ Flottille" sur la commune de Crozon durant plusieurs années, elle souhaite poursuivre la réflexion avec des acteurs territoriaux référents dans le domaine de l'entrepreneuriat collectif et solidaire pour permettre à des travailleurs indépendants ou salariés, des porteurs de projets individuels ou collectifs de bénéficier d'espaces d'accueils mutualisés et adaptés aux besoins de leurs activités à l'ouest et à l'est de son territoire (Crozon et Pont de Buis les Quimerc'h notamment).

Les six actions à mener sont :

1. Récolter les besoins du territoire en terme de co-travail
2. Identifier les potentiels pour répondre aux besoins
3. Fédérer les acteurs locaux
4. Promouvoir et encourager l'expérience de co-travail
5. Proposer et concevoir une offre de services diversifiée au territoire
6. Expérimenter les différents services au sein de l'espace de travail partagé de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h

C'est dans ce contexte que la CCPCAM souhaite lancer une étude sur les espaces de travail partagé sur le territoire.

Le lancement de cette étude est éligible à certaines subventions, notamment auprès de la Région, qui pourrait accorder jusqu'à 5 000 €.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le lancement d'une étude sur les espaces de travail partagé,
- Autorisent le Président à demander toutes les subventions en lien avec l'étude sur les espaces de travail partagé.

D022 Modernisation des équipements du centre culturel, demandes de subventions

Les travaux du centre culturel sont en cours d'achèvement.

Par circulaire en date du 02 février 2021, la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les modalités de mise en œuvre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) pour l'année 2021.

Ce nouvel appel à projets vient s'ajouter à celui lancé en début d'année qui concernait exclusivement la « rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales ». Le centre culturel est concerné par la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ».

Montant des travaux :

	Dépenses non payées HT
Lot 14 Machinerie et tenture	38 744 €
Lot 15 Eclairage	108 729.56 €
Lot 16 Tribune	6 127.35 €
Total	153 600.91 €

Plan de financement proposé :

Financeurs	Pourcentage	Total € HT
DSIL	80 %	122 880.73 €
Communauté de Communes, autofinancement	20 %	30 720.18 €
Total	100 %	153 600.91 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté et valide le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de tout financeur possible,
- Autorise le Président à signer tout document afférent au dossier de demandes de subventions décrit ci-dessus,
- Autorise le Président à apporter toute modification au plan de financement en fonction de l'évolution du projet décrit ci-dessus.

D023 Covid 19, aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire : nouvelle prorogation de la date limite de dépôt des demandes

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire que le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 22 juin 2020, la mise en place d'une aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie de Covid-19. La date limite de dépôt des demandes avait été fixée au 15 septembre 2020 puis repoussée à plusieurs reprises pour atteindre le 30 juin 2021. Afin de faire face à la crise actuelle, la Région propose de proroger les dispositifs de crise jusqu'au 30 septembre 2021.

Le Président propose donc aux membres du bureau de prolonger la date limite de dépôt des demandes de l'aide directe CCPCAM-COVID-19 au 30 septembre 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et fixe la date limite de dépôt des demandes au 30 septembre 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D024 Prorogation du dispositif « Covid Résistance » de la Région

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé par délibération en date du 22 juin 2020 la participation de la CCPCAM au fonds « Covid Résistance Bretagne » pour un montant de 47 024 €.

Afin de répondre à la crise de façon adaptée, la Région souhaite prolonger ce dispositif jusqu'au 30 septembre 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de prolonger le dispositif « Covid Résistance » jusqu'au 30 septembre 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D025 Prolongation pass commerce et artisanat numérique

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé par délibération en date du 14 décembre 2020 un avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat qui a permis de créer le « Pass Commerce et Artisanat numérique » et de rajouter des critères spécifiques au « Pass Commerce et Artisanat » socle. Ce dispositif est en place jusqu'au 30 juin 2021.

Afin de répondre à la crise de façon adaptée, la Région souhaite prolonger ce dispositif jusqu'au 30 septembre 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de la Région de prolonger ce dispositif spécifique jusqu'au 30 septembre 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Bureau communautaire du 09 juin 2021

D026 Prolongation pass commerce et artisanat numérique – Annule et remplace la décision D025/2021 du 27 mai 2021

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé par délibération en date du 14 décembre 2020 un avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat qui a permis de créer le « Pass Commerce et Artisanat numérique » et de rajouter des critères spécifiques au « Pass Commerce et Artisanat » socle. Ce dispositif est en place jusqu'au 30 juin 2021.

Afin de répondre à la crise de façon adaptée, la Région souhaite prolonger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de la Région de prolonger ce dispositif spécifique jusqu'au 31 décembre 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D027 Covid 19, aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire : nouvelle prorogation de la date limite de dépôt des demandes – Annule et remplace la D023/2021 du 27 mai 2021

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire que le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 22 juin 2020, la mise en place d'une aide directe de la CCPCAM aux acteurs économiques du territoire pour leurs dépenses exceptionnelles liées à l'application des protocoles sanitaires obligatoires de protection pour lutter contre la pandémie de Covid-19. La date limite de dépôt des demandes avait été fixée au 15 septembre 2020 puis repoussée à plusieurs reprises pour atteindre le 30 juin 2021. Afin de faire face à la crise actuelle, la Région propose de proroger les dispositifs de crise jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Président propose donc aux membres du bureau de prolonger la date limite de dépôt des demandes de l'aide directe CCPCAM-COVID-19 au 31 décembre 2021.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président et fixe la date limite de dépôt des demandes au 31 décembre 2021,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D028 Grand Prix de l'Ecole Navale : Demande de subvention

Le Président rappelle que les statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ont été modifiés par délibération en date du 16 décembre 2019 afin de permettre à la collectivité de soutenir le Grand Prix de l'Ecole Navale.

Cet événement est, depuis plusieurs années, une manifestation de grande renommée avec, chaque année, l'attribution de plusieurs titres de champions de France délivrés dans le domaine de la voile. Cette année, dans le contexte sanitaire en cours, le format du GPEN 2021 a été adapté en le limitant aux épreuves individuelles.

L'Association de soutien au Grand prix de l'Ecole Navale (AGPN) sollicite cette année une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'organisation de cet événement.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'AGPN,
- Autorise le Président à inscrire la dépense correspondante au budget « Administration Générale ».

D029 Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Le Faou : Demandes de subventions

La commune de Le Faou a sollicité la communauté de communes, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, afin de faire évoluer de manière mineure son Site Patrimonial Remarquable (SPR) par le biais d'une procédure de modification.

Il est proposé de donner pouvoir au Président pour solliciter auprès de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) Bretagne les subventions auxquelles cette procédure pourrait être éligible.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à solliciter les subventions auprès de tout financeur possible dans le cadre de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de Le Faou,
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

D030 Etude pré-opérationnelle précisant les conditions du programme en matière d'habitat : sollicitation de subventions

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) par délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2020.

La mise en œuvre d'une politique du logement et de l'habitat constituant un enjeu majeur pour l'attractivité de notre territoire, la CCPCAM a décidé de lancer en avril 2021 une consultation dénommée « étude pré-opérationnelle précisant les conditions du programme en matière d'habitat » afin de retenir un prestataire.

Une seule réponse nous est parvenue ; il s'agit du bureau d'études « Citémétrie » spécialisé dans le conseil et l'ingénierie de l'habitat, de la transition écologique, du social et du développement des territoires. Le montant de la prestation s'élève à 36 433 € HT.

Dans ce cadre, il est proposé de donner pouvoir au Président pour solliciter les subventions auxquelles cette étude pourrait être éligible :

- ✓ ANAH (Agence nationale de l'habitat) : 50% du montant HT (dépenses plafonnées à 200 000 €HT) ;
- ✓ Conseil départemental du Finistère : 15% du montant HT (dépenses plafonnées à 35 000 €HT) ;

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent le Président à solliciter les subventions auprès de tout financeur possible dans le cadre de cette étude pré-opérationnelle précisant les conditions du programme en matière d'habitat,
- Autorisent le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

Le Président clôt la séance à 20 heures 20.
